

Acuerdo del ministro de asuntos administrativos n.º 247-71, de 1.º de abril de 1971, por el que se fija el número de aparatos telefónicos de las categorías B y C necesarios para la buena marcha de los servicios dependientes del ministerio de turismo 494

Ministerio de comercio, industria, minas y marina mercante.

Acuerdo del ministro de comercio, industria, minas y marina mercante n.º 284-71, de 31 de marzo de 1971, por el que se convoca un examen de aptitud profesional para el acceso al grado de secretario principal (opción: administración) 495

AVISOS Y COMUNICACIONES

Indice del costo de vida en Casablanca (111 artículos). Mes de marzo de 1971. Base 100 para el período de octubre 1958 - septiembre 1959 495

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-70-647 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970), modifiant le décret n° 2-57-1256 du 2 safar 1377 (29 août 1957) fixant les modalités d'application de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu l'article 101 de la Constitution promulguée le 27 joumada I 1390 (31 juillet 1970) ;

Vu la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 ;

Vu le dahir n° 1-57-271 du 29 moharrem 1377 (26 août 1957) relatif à l'application de la convention susvisée ;

Vu le décret n° 2-57-1256 du 2 safar 1377 (29 août 1957) fixant les modalités d'application de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 ;

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif des droits de chancelleries, annexé au décret n° 2-57-1256 du 2 safar 1377 (29 août 1957) susvisé, est abrogé et remplacé par le tarif joint au présent décret.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970).

Pour Sa Majesté le Roi et p. o.,

Le Premier ministre,

D^r AHMED LARAKI.

* * *

Tarif des droits de chancellerie à percevoir par le bureau des réfugiés et apatrides du ministère des affaires étrangères

Tarif plein	Tarif en cas d'exonération partielle
Dirhams	Dirhams

1° Authentification ou légalisation des actes relatifs à l'état civil ou de leur traduction	3,60	2
---	------	---

	Tarif plein	Tarif en cas d'exonération partielle
	Dirhams	Dirhams
2° Traduction des actes relatifs à l'état civil, par rôle (tout document en langue étrangère et authentification avant traduction)	10	5
3° Acte destiné à suppléer à tout acte d'état civil, par acte ou par vacation	7,50	
4° Acte de notoriété	7,50	
5° Certificat destiné à l'obtention d'un permis de séjour	6	3
(le demi-droit est toujours appliqué lorsque l'intéressé sollicite en même temps le certificat prévu à l'article 15)		
6° Certificat destiné à l'obtention d'un titre d'identité et de voyage	7	3,50
7° Certificat de vie ou certificat de bonne vie et mœurs	5	2,50
8° Certificat de signature pour les actes sous seing privé avec ou sans attestation de témoins, par acte ..	10	
9° Légalisation de signature, par légalisation	7,50	4
10° Certificat de coutume attestant les dispositions de la législation du pays d'origine du réfugié ou la législation interne :		
a) Première page	10	5
b) Pour chaque page suivante	3	1,50
11° Certificats divers (états de service, qualifications professionnelles, titres universitaires ou a c a d é m i - ques, etc.)	12,50	6
12° Traduction et vérification de traduction certifiée sincère autre que celle des actes d'état civil, par rôle :		
Version	15	6
Thème	12,50	6
13° Expédition d'un acte quelconque dans les cas non spécifiés (l'article 13 visant l'expédition d'un acte quelconque dans les cas non spécifiés s'applique a fortiori à l'acte lui-même)	5	2,50
14° Copies collationnées d'un acte quelconque, par rôle	9	5
15° Certificat de nationalité et d'enregistrement tenant lieu de certificat d'immatriculation (valable t r o i s mois)	10	5
16° Certificat de situation de famille (telle qu'elle résulte d'acte passé ou de faits ayant eu lieu dans le pays d'origine du réfugié)	10	5
17° La durée de validité des titres de voyage pour les réfugiés sera de deux (2) ans. Les titres de voyage pour apatrides auront de même une durée de validité égale à deux (2) ans.		
18° L'Établissement, prolongation, renouvellement des titres de voyage :		
Pour les réfugiés	20	
Pour les apatrides	10	